

Date de dépôt : 13 mars 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de résolution de Mmes et MM. Eric Leyvraz, Céline Amaudruz, Patrick Lus si, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Antoine Bertschy, Marc Falquet et Christina Meissner intitulée : proposition de résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires

Rapport de Mme Nathalie Fontanet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné la proposition de résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires le 8 mars 2012, sous la présidence de M. Roger Golay. Elle a bénéficié de l'appui précieux de M. Antoine Landry, secrétaire adjoint du DSPE. Le procès-verbal a été tenu par M. Alain Dubois que le rapporteur remercie pour la rapidité et la qualité de son travail.

Débat de la commission

Un député (L) rappelle que les Libéraux et les Radicaux avaient soutenu le renvoi en commission de cette résolution déposée par l'UDC car elle soulève un problème réel, à savoir l'augmentation de la violence contre les fonctionnaires, en particulier contre les fonctionnaires de police. Il explique ensuite que l'article 285 du code pénal n'est pas assez strict.

Il rappelle également que cette résolution fait suite à la pétition adressée à l'Assemblée fédérale par la Fédération suisse des fonctionnaires de police et relève que le canton de Vaud a quant à lui déjà envoyé une résolution reprenant cette pétition à l'Assemblée fédérale. Il souhaite que le canton de Genève en fasse de même.

Il relève toutefois que la résolution présentée par le groupe UDC ne fait aucune distinction dans ses invites entre les alinéas 1 et 2 de l'article 285 et les sanctions y relatives. Il explique en outre que la peine de deux ans minimum telle que prévue par la résolution n'est pas envisageable dès lors que pour un viol la peine minimum est d'un an. Compte tenu de ces éléments, il présente pour le compte des Libéraux et des Radicaux l'amendement général suivant :

demande à l'Assemblée fédérale

- *d'élaborer un acte normatif allant dans le sens de la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) ;*
- *de réintroduire dans le code pénal les courtes peines privatives de liberté ;*
- *de prévoir que les cas de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) sont punis d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours au moins ;*
- *de prévoir qu'en cas de récidive seule une peine privative de liberté est possible pour une infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CO, son minimum passant à 120 jours ;*
- *d'adapter en conséquence la peine minimale prévue pour les cas qualifiés de l'art. 285 ch. 2 CP ;*
- *de prévoir qu'à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel des entreprises de transports publics toute infraction commise à l'encontre de fonctionnaires de police se poursuit d'office (y compris des dommages à la propriété, des injures et des voies de fait non violentes).*

Le même député (L) reprend une à une les nouvelles invites. Il explique ainsi que la première invite parle d'elle-même. Concernant la seconde invite, il précise qu'elle est nécessaire car aujourd'hui les courtes peines privatives de liberté n'ont pas encore été réintroduites dans la loi et qu'il est donc nécessaire de les prévoir dans cette résolution si l'on veut pouvoir proposer

de telles peines aux invites suivantes. Il souhaite que les courtes peines privatives de liberté soient une alternative aux jours-amende.

Il ajoute que la troisième invite prévoit une augmentation de la peine prévue actuellement par l'article 285 ch. 1 al. 1 CP. La quatrième invite vise à mettre en exergue les cas de récidive et réagir de manière plus ferme à leur rencontre. Concernant la cinquième invite, elle rappelle qu'il est essentiel de punir plus sévèrement les cas qualifiés de l'article 285 ch. 2 CP. Finalement, concernant la sixième invite, le député (L) souligne qu'aujourd'hui les fonctionnaires de police doivent eux-mêmes déposer plainte en cas de voies de fait non violentes ou non menaçantes, ce qui n'est pas normal. Il se réfère aux fonctionnaires des CFF, des TPG et de la CGN qui ont obtenu dans une loi spéciale la possibilité de poursuite d'office pour les injures, dommages à la propriété et voies de fait (art. 59 LTV).

Un député (S) apprécie que le thème de la récidive soit bien distingué des autres éléments. Il pense qu'il s'agit d'un bon plan de travail mais qu'en premier lieu il faudra auditionner notamment des membres de la police ou des fonctionnaires des services sociaux.

Un député (PDC) s'interroge sur la dernière invite et se demande si elle ne devrait pas étendre cette protection à tous les fonctionnaires et non uniquement aux fonctionnaires de police. Par ailleurs, il pense que l'audition d'un criminologue ou d'un professeur de droit pénal serait utile.

Un député (L) estime que, si des auditions sont faites, il sera trop tard pour que le canton de Genève puisse intervenir dans le débat à Berne. Il ajoute qu'il faut faire un geste vis-à-vis de la police et qu'il faut le faire rapidement.

Un député (UDC) rappelle l'urgence à propos de cette résolution et indique que ces amendements représentent une bonne base de travail.

Le Président (MCG) souligne à son tour l'urgence du travail à faire et il ajoute que des auditions risqueraient de ralentir la procédure.

Un député (S) annonce que les Socialistes ne peuvent pas voter sur cet objet le soir même et qu'il faut organiser un minimum d'auditions.

En réponse à la question du député (PDC), M. Landry précise que, si l'article 285 est modifié, tous les fonctionnaires seront dès lors protégés, et non uniquement les fonctionnaires de police. Il ajoute que la peine minimale de 60 jours-amende ou 60 jours de peine privative de liberté correspond à la sanction de base pour une ivresse au volant de 2 gr pour 1 000 pour une personne sans antécédents qui s'en rend coupable. Il signale que les procureurs sanctionnent tous les jours de tels cas d'ivresse et qu'il s'agit en quelque sorte d'un délit de masse. Ainsi, cette peine de 60 jours-amende ne

doit pas effrayer car elle est communément prononcée dans les offices des procureurs de Suisse romande. Par ailleurs, le montant minimum d'un jour-amende est de 10 F admis par le tribunal fédéral, cela représente donc 600 F pour 60 jours-amende.

Un député (S) remarque que, s'il faut des changements, c'est au niveau fédéral que cela doit se faire. Il mentionne l'article 41 du nouveau code qui permet au juge de prononcer une courte peine privative de liberté et estime qu'il ne serait donc pas obligé de prononcer des jours-amende.

M. Landry répond qu'en théorie il y a la possibilité de prononcer ces courtes peines privatives de liberté, c'est-à-dire de moins de six mois, mais que pour cela il faut que le sursis soit impossible et donc qu'un pronostic favorable soit d'emblée exclu. Or, avec les exigences de la jurisprudence fédérale à ce sujet, il faut quasiment se trouver en présence d'un multirécidiviste pour pouvoir prononcer une courte peine privative de liberté (car il n'y aura alors pas de sursis possible). Si un sursis est envisageable, le juge est aujourd'hui obligé de prononcer des jours-amende. Finalement, en termes de politique pénale, lorsqu'on met des jours-amende avec sursis, si par hypothèse le jour-amende est à 10 F le jour, le moins que l'on puisse dire est que ce n'est pas vraiment dissuasif.

Un député (L) souligne que cette résolution si elle est acceptée n'est qu'une invitation du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de voter un projet de loi et que cette résolution se limite à donner un signal de la part du canton de Genève pour un soutien à la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police et pour durcissement de l'article 285 CP.

Il estime que l'amendement général vise à renforcer la crédibilité de cette résolution. Il souhaite que le vote sur cette résolution soit immédiat.

Un député (PDC) est aussi d'avis de voter rapidement sur cet objet. Il ajoute que les agressions sur des fonctionnaires se passent dans tous les secteurs, dans l'administration cantonale mais aussi dans les hôpitaux.

Un député (UDC) estime que la deuxième invite n'a rien à faire dans cette résolution et craint que le mélange des sujets ne nuise à la résolution.

Pour répondre à ce point, M. Landry indique que, si l'on veut punir alternativement d'une peine privative ou d'une peine pécuniaire les violences dont un fonctionnaire est victime, il faut préalablement réintroduire dans le code pénal les courtes peines privatives de liberté.

Un député (Ve) déclare qu'avec un de ses collègues il était en faveur de la proposition de départ faite par l'UDC. Il pense que les propositions d'amendement du PLR sont assez bonnes et qu'il ne faut pas oublier que les

enseignants sont aussi des représentants de l'Etat. Il ajoute que le groupe des Verts n'envisage pas de distinguer la situation entre les différents fonctionnaires. Il conclut qu'un retour d'information devra être fait avec son parti et qu'au mieux, ce soir, il s'abstiendra s'il y a vote.

Le Président soumet au vote l'amendement général proposé par les députés (L et R).

Pour :	9 (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	1 (1 Ve)
Abstentions :	5 (2 Ve, 2 S, 1 UDC)

L'amendement général est accepté.

Le Président soumet au vote la R 680 ainsi amendée.

Pour :	10 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)
Contre :	1 (1 Ve)
Abstentions :	4 (2 Ve, 2 S)

Conclusion

La commission est très satisfaite de l'approbation de cette résolution, elle est convaincue qu'un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires est malheureusement aujourd'hui devenu nécessaire. Elle estime en particulier que le métier de policier devient de plus en plus difficile et qu'il est important de soutenir nos forces de l'ordre dans le contexte actuel d'augmentation des violences à leur encontre.

La commission se réjouit que le canton de Genève contribue, comme l'a fait déjà fait le canton de Vaud, au soutien de la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) et ainsi à la prise en compte de cette problématique par l'Assemblée fédérale.

Au vu des explications qui précèdent, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter la résolution 680 tel qu'issue de ses travaux.

Proposition de résolution (680)

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que les violences contre les fonctionnaires de police augmentent ;
- que les policiers sont des représentants de l'Etat ;
- qu'un acte de violence contre des policiers est assimilable à une attaque contre l'Etat ;
- que l'agressivité et la criminalité progressent dans notre société ;
- que les actes de violence à l'encontre des policiers rendent leur travail particulièrement difficile ;
- que l'intégrité physique des hommes et des femmes exerçant le métier de policier doit être assurée ;
- que les policiers doivent pouvoir bénéficier de bonnes conditions-cadres de travail ;
- que de mauvaises conditions de travail se ressentent sur la qualité des prestations des policiers ;
- que les sanctions prévues par le code pénal à l'égard des agresseurs de policiers ne sont pas suffisamment dissuasives ;
- qu'il n'est pas admissible qu'une personne ayant agressé un policier puisse bénéficier du sursis ou être condamnée à une peine pécuniaire ;

demande à l'Assemblée fédérale

- d'élaborer un acte normatif allant dans le sens de la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) ;
- de réintroduire dans le code pénal les courtes peines privatives de liberté ;
- de prévoir que les cas de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) sont punis d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours au moins ;
- de prévoir qu'en cas de récidive seule une peine privative de liberté est possible pour une infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CO, son minimum passant à 120 jours ;
- d'adapter en conséquence la peine minimale prévue pour les cas qualifiés de l'art. 285 ch. 2 CP ;
- de prévoir qu'à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel des entreprises de transports publics toute infraction commise à l'encontre de fonctionnaires de police se poursuit d'office (y compris des dommages à la propriété, des injures et des voies de fait non violentes).